



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 48048

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur un projet tendant à supprimer la notion de permis de construire pour les bâtiments d'une surface inférieure à 250 mètres carrés. Cette réforme, en préparation dans ses services, s'inscrirait dans le cadre de la réforme de l'État et, plus particulièrement, viserait à simplifier les rapports du citoyen avec l'administration. Or une telle suppression du permis de construire qui concernerait un très grand nombre de bâtiments, maisons individuelles, pavillons, chalets et autres résidences, serait contraire à l'esprit de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce texte réglementaire stipule en effet en son article 3 que la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux fait appel à un architecte pour établir le projet architectural. Cette contrainte s'appuie sur le fait que l'architecte est le seul professionnel habilité à prendre en compte le rapport des normes d'habitat et de sécurité et la bonne insertion dans le site. En outre, la suppression de cette obligation ne serait pas sans conséquence sur la profession pour laquelle l'instruction des projets architecturaux de bâtiments de moins de 250 mètres carrés représente une part très importante de son activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le projet de réforme en question ne saurait, en sa forme actuelle, être soumis à la représentation nationale.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a effectivement demandé à ses services d'engager une réflexion, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'État décidée par le Gouvernement, sur les modifications susceptibles d'être apportées au code de l'urbanisme afin de simplifier les démarches administratives imposées aux candidats constructeurs. Cette étude, menée en étroite concertation avec la direction de l'architecture du ministère de la culture, vise en particulier à faire prévaloir les objectifs de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 énoncés en ces termes : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». La réflexion engagée ne préjuge pas des orientations finales et, dès que celle-ci sera suffisamment avancée, il sera procédé à une large concertation afin de recueillir les avis indispensables des personnes directement intéressées par la mise en œuvre des réformes envisagées. Bien entendu, les élus et les professionnels, en particulier l'ordre des architectes, seront pleinement associés à ces discussions.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48048

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 637

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1084